

régir la situation juridique des particuliers. L'effet direct qu'il convient donc de reconnaître à ladite disposition implique que les ressortissants polonais qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions de l'État membre d'accueil, nonobstant le fait que les autorités de ce dernier demeurent compétentes pour appliquer auxdits ressortissants la législation nationale en matière d'admission, de séjour et d'établissement, conformément à l'article 58, paragraphe 1, dudit accord.

- 2) Le droit d'établissement, tel que défini par l'article 44, paragraphe 3, dudit accord d'association, implique qu'un droit d'admission et un droit de séjour sont conférés, en tant que corollaires de ce droit, aux ressortissants polonais qui souhaitent exercer des activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou des professions libérales dans un État membre. Toutefois, il découle de l'article 58, paragraphe 1, de cet accord que ces droits d'admission et de séjour ne constituent pas des prérogatives absolues, leur exercice pouvant être limité, le cas échéant, par les règles de l'État membre d'accueil concernant l'admission, le séjour et l'établissement des ressortissants polonais.
- 3) Les articles 44, paragraphe 3, et 58, paragraphe 1, dudit accord d'association, lus ensemble, ne s'opposent pas en principe à un système de contrôle préalable qui subordonne la délivrance d'une autorisation d'entrée et de séjour par les autorités compétentes en matière d'immigration à la condition que le demandeur établisse qu'il a véritablement l'intention de commencer une activité de travailleur indépendant, sans exercer simultanément aucun emploi salarié ni recourir aux fonds publics, et qu'il dispose dès le départ de ressources financières suffisantes et a des chances raisonnables de réussir. Des exigences de fonds, telles que celles prévues aux points 217 et 219 des *United Kingdom Immigration Rules* (House of Commons Paper 395), ont précisément pour objectif de permettre aux autorités compétentes d'effectuer une telle vérification et sont aptes à assurer la réalisation d'un tel objectif.
- 4) L'article 58, paragraphe 1, dudit accord d'association doit être interprété en ce sens que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent rejeter une demande présentée au titre de l'article 44, paragraphe 3, de cet accord au seul motif que, lors de la présentation de cette demande, le ressortissant polonais séjournait illégalement sur le territoire de cet État, en raison de fausses déclarations faites auxdites autorités aux fins d'obtenir une autorisation d'admission initiale fondée sur un autre titre ou du non-respect d'une condition expresse liée à cette admission et ayant trait à la durée autorisée de son séjour dans ledit État membre. En conséquence, elles peuvent exiger que ce ressortissant présente en bonne et due forme une nouvelle demande d'établissement fondée sur ledit accord, en sollicitant un visa d'entrée auprès des services compétents dans son État d'origine ou, le cas échéant, dans un autre pays, pour autant que de telles mesures n'aient pas pour effet d'empêcher un tel ressortissant d'obtenir ultérieurement un examen de sa situation à l'occasion de l'introduction de cette nouvelle demande.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 octobre 2001

dans l'affaire C-77/99: Commission des Communautés européennes contre Oder-Plan Architektur GmbH, NCC Deutsche Bau GmbH et Esbensen Consulting Engineers⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Soutien financier dans le secteur de l'énergie — Programme Thermie — Inexécution d'un contrat — Résiliation — Droit au remboursement d'une avance»)

(2002/C 17/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-77/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. R. B. Wainwright et M^{me} K. Schreyer, assistés de M^e M. Núñez-Müller) contre Oder-Plan Architektur GmbH, en liquidation, établie à Berlin (Allemagne), légalement représentée par son liquidateur, M. C. Schlote, NCC Deutsche Bau GmbH, anciennement NCC Siab Bau GmbH, établie à Fürstenwalde (Allemagne), représentée par M^e D. Stoecker, Rechtsanwalt, et Esbensen Consulting Engineers, établie à Virum (Danemark), représentée par M^e D. Stoecker, ayant pour objet un recours formé par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 181 du traité CE (devenu article 238 CE) aux fins d'obtenir le remboursement d'une avance qu'elle avait versée dans le cadre du programme Thermie visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n^o 2008/90 du Conseil, du 29 juin 1990, concernant la promotion de technologies énergétiques pour l'Europe (programme Thermie) (JO L 185, p. 1), la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 11 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Oder-Plan Architektur GmbH est condamnée par défaut solidairement avec NCC Deutsche Bau GmbH et Esbensen Consulting Engineers, à payer à la Commission des Communautés européennes la somme de 54 510 euros, majorée des intérêts s'élevant à 12 077,09 euros pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 15 janvier 1999.
- 2) NCC Deutsche Bau GmbH et Esbensen Consulting Engineers sont condamnées, solidairement entre elles et solidairement avec Oder-Plan Architektur GmbH, à payer à la Commission des Communautés européennes la somme de 54 510 euros, majorée des intérêts s'élevant à 12 077,09 euros pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 15 janvier 1999.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.

⁽¹⁾ C 121 du 1.5.1999.

- 4) *Oder-Plan Architektur GmbH, NCC Deutsche Bau GmbH et Esbensen Consulting Engineers sont condamnées solidairement aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 22 novembre 2001

dans les affaires jointes C-541/99 et C-542/99 (demandes de décision préjudicielle du Giudice di pace di Viadana): *Cape Snc contre Idealservice Srl (C-541/99) et Idealservice MN RE Sas contre OMAI Srl (C-542/99)*⁽¹⁾

(«Article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE — Notion de “consommateur” — Entreprise concluant un contrat type avec une autre entreprise pour l’acquisition de biens ou de services au bénéfice exclusif de ses propres agents»)

(2002/C 17/07)

(Langue de procédure: l’italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-541/99 et C-542/99, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l’article 234 CE, par le Giudice di pace di Viadana (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Cape Snc et Idealservice Srl (C-541/99), et entre Idealservice MN RE Sas et OMAI Srl (C-542/99), une décision à titre préjudiciel sur l’interprétation de l’article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), la Cour (troisième chambre), composée de M^{me} F. Macken (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 22 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La notion de “consommateur”, telle que définie à l’article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu’elle vise exclusivement les personnes physiques.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 novembre 2001

dans l’affaire C-147/99: *République italienne contre Commission des Communautés européennes*⁽¹⁾

(«FEOGA — Apurement des comptes — Blé dur non éligible — Quantités manquantes en stock — Révocation de l’agrément aux entreprises de conditionnement d’huile d’olive — Gestion et contrôles inadéquats des primes ovine et caprine»)

(2002/C 17/06)

(Langue de procédure: l’italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l’affaire C-147/99, République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. F. P. Ruggeri Laderchi, assisté de M^e A. Dal Ferro), ayant pour objet l’annulation partielle de la décision 1999/187/CE de la Commission, du 3 février 1999, relative à l’apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d’orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l’exercice 1995 (JO L 61, p. 37), dans sa partie concernant la République italienne, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. C. Gulmann (rapporteur), V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 22 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 188 du 3.7.1999.

⁽¹⁾ JO C 47 du 19.2.2000.